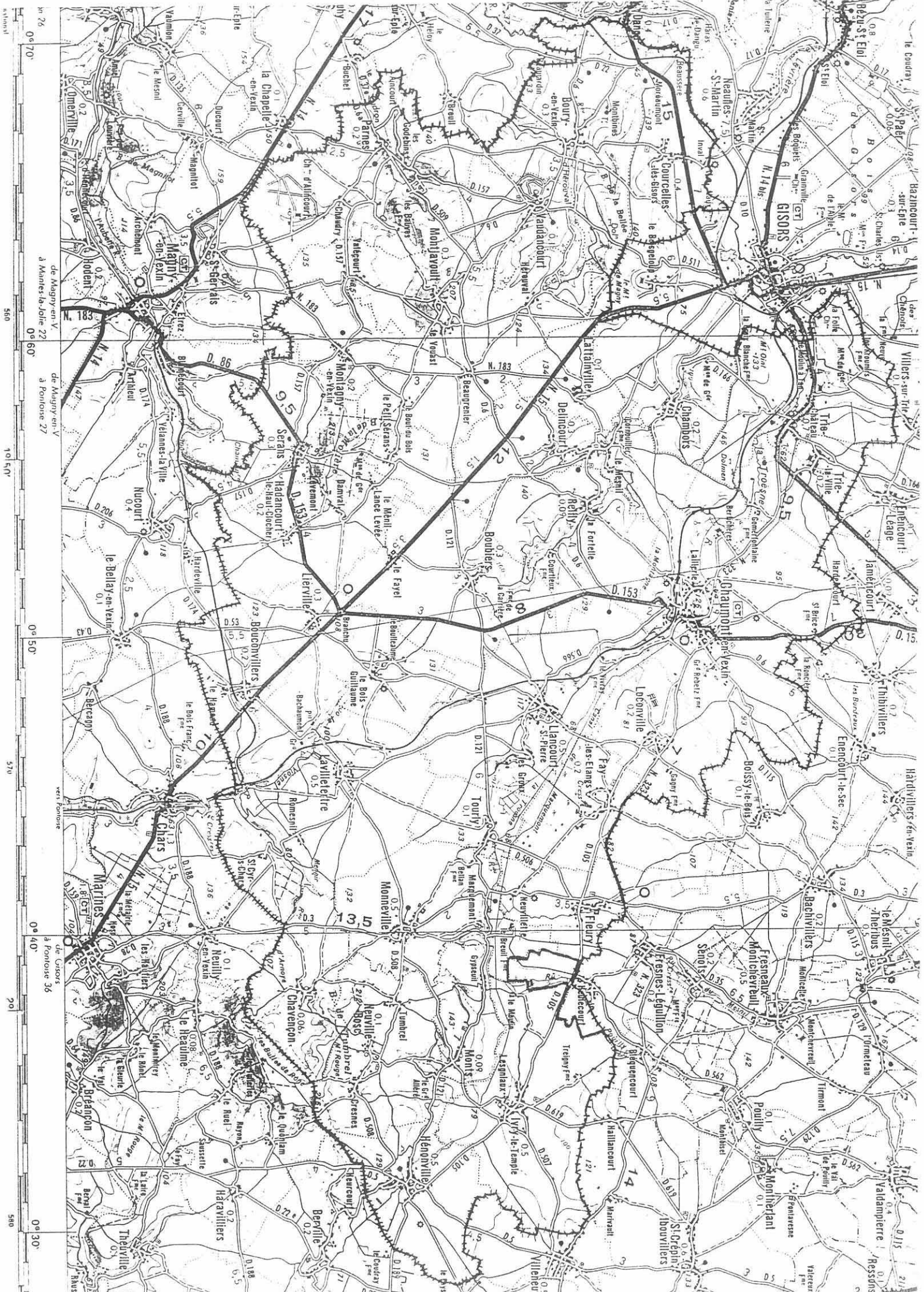




SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

A R R E T E

--:-
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-
SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENT

--:-
MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

--:-
VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 72.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 9 avril 1973 par le conseil municipal de BOUBIERS ;

VU l'avis émis le 21 avril 1973 par le conseil municipal de BOURY EN VEXIN ;

VU l'avis émis le 6 octobre 1973 par le conseil municipal de BOUCONVILLIERS ;

VU l'avis émis le 31 mars 1973 par le conseil municipal de CHAMBORS ;

VU l'avis émis le 16 août 1973 par le conseil municipal de CHAUMONT EN VEXIN ;

- VU l'avis émis le 19 octobre 1973 par le conseil municipal de COURCELLES LES GISORS ;
- VU l'avis émis le 28 avril 1973 par le conseil municipal de DELINCOURT ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1973 par le conseil municipal de FLEURY ;
- VU l'avis émis le 29 avril 1973 par le conseil municipal de HADANCOURT LE HAUT CLOCHER ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1973 par le conseil municipal de HENONVILLE ;
- VU l'avis émis le 16 octobre 1973 par le conseil municipal de IVRY LE TEMPLE ;
- VU l'avis émis le 16 novembre 1973 par le conseil municipal de LIANCOURT SAINT PIERRE ;
- VU l'avis émis le 20 février 1973 par le conseil municipal de LIERVILLE ;
- VU l'avis émis le 4 septembre 1973 par le conseil municipal de LOCONVILLE ;
- VU l'avis émis le 22 juin 1973 par le conseil municipal de MONNEVILLE ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1973 par le conseil municipal de MONTAGNY EN VEXIN ;
- VU l'avis émis le 11 mai 1973 par le conseil municipal de MONJAVOULT ;
- VU les avis émis le 30 juin 1973 et 27 octobre 1973 par le conseil municipal de MONTS ;
- VU l'avis émis le 8 septembre 1973 par le conseil municipal de NEUVILLE BOSC (LA) ;
- VU l'avis émis le 2 juin 1973 par le conseil municipal de PARNES ;
- VU l'avis émis le 12 mai 1973 par le conseil municipal de REILLY ;
- VU l'avis émis le 24 mai 1973 par le conseil municipal de SERANS ;
- VU la délibération en date du 12 septembre 1973 du conseil municipal de TOURLY ;
- VU l'avis émis le 1er septembre 1973 par le conseil municipal de TRIE LA VILLE ;
- VU l'avis émis le 12 juin 1973 par le conseil municipal de VAUDANCOURT ;

Considérant que les maires des communes de FAY LES ETANGS, LATTAINVILLE, LA VILLETERTRE, CHAVENCON, TRIE LE CHATEAU n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis que leur a adressé le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

VU les avis donnés par la Commission départementale des sites le 22 juin 1973 et 27 décembre 1973 ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur les communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURTS
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSEY
CHERENGE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN

HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUT
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
PAR LE VEXIN FRANCAIS

JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

A R R Ê T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : BOUBIERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUCONVILLIERS, CHAMBORS, CHAUMONT EN VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, FAY LES ETANGS, FLEURY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT SAINT PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MONNEVILLE, MONTJAVOULT, MONTAGNY EN VEXIN, MONTS, NEUVILLE BOSQ, PARNES, REILLY, SERANS, TOURBY, TRIE CHATEAU, TRIE LA VILLE, VAUDANCOURT par le Vexin Français, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

En partant au Nord, depuis la limite départementale Oise et Eure :

- limite communale de TRIE CHATEAU avec les communes d'ERAGNY SUR EPTÉ, VILLERS SUR TRIE, ENENCOURT LEAGE

- limite communale de TRIE LA VILLE avec les communes d'ENENCOURT LEAGE, JAMERICOURT

- limite communale de CHAUMONT EN VEXIN avec les communes de JAMERICOURT, THIBIVILLERS, ENENCOURT LE SEC, BOISSY LE BOIS

- limite communale de LOCONVILLE avec les communes de BOISSY LE BOIS, FAY LES ETANGS jusqu'à la R.N. 323

- la R.N. 323

- limite communale de FLEURY avec la commune de FRENES-L'EGUILLON

- limite communale de MONNEVILLE avec la commune de FRENES-L'EGUILLON

- limite communale d'IVRY LE TEMPLE avec les communes de FRENES-L'EGUILLON, SENOTS, SAINT CREPIN BOUVILLIERS, VILLENEUVE LES SABLONS

- limite communale d'HENONVILLE avec les communes de VILLENEUVE LES SABLONS, d'AMBLAINVILLE jusqu'à la limite départementale Oise et Val d'Oise

- limite départementale Oise et Val d'Oise

- limite départementale Oise et Eure jusqu'à la limite communale de TRIE LE CHATEAU et d'ERAGNY (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté du 19 juin 1972 susvisé sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux maires des communes de BOUBIERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUCONVILLERS, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, EAY-LES-ETANGS, FLEURY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MONNEVILLE, MONTJAVOULT, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, REILLY, SERANS, TOURBY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE